



Le 24 juin 2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0144/2010, présentée par Koen Godderis, de nationalité belge, sur la taxe belge sur la copie

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire proteste contre la taxe belge sur la copie du fait que celle-ci constitue, selon lui, une entrave à la concurrence. En vertu de la législation belge, une taxe de copie doit être acquittée lors de l'achat d'un support de stockage vierge (CD, clé USB, disques durs externes, etc.) permettant de copier des images ou de la musique, par exemple. La taxe est perçue par une société privée baptisée Auvibel et sert à rémunérer les auteurs, les artistes et les producteurs. Le pétitionnaire estime que cette taxe est contraire à la jurisprudence européenne, puisque des personnes n'utilisant pas des œuvres protégées par le droit d'auteur ne peuvent être contraintes par une organisation privée (Auvibel) à payer pour des copies de droits n'appartenant pas à cette organisation (ses œuvres, sa musique, ses photos, etc.). Le pétitionnaire prend l'exemple d'un photographe effectuant des copies de sauvegarde de ses photos sur un disque dur externe. Ce photographe est tenu de payer la taxe lors de l'achat d'un disque dur externe et devra répercuter ces coûts sur ses produits. Cette situation affecte par conséquent la position concurrentielle du photographe par rapport aux autres photographes européens. Le pétitionnaire affirme que la taxe est contraire aux principes de libre circulation des marchandises et des services et dissuade les entreprises étrangères de livrer des CD-Roms et des DVD en Belgique. Il considère que la réglementation européenne relative à la rémunération du droit d'auteur est imprécise et que la Commission européenne devrait les clarifier.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 4 mai 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

Il n'existe pas de réglementation européenne relative aux taxes de copie privée. La seule disposition applicable est l'exception facultative pour copie privée, prévue par la directive de 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information. Cette exception prévoit que la copie privée est permise pour autant que les titulaires de droits perçoivent une «compensation équitable» pour tout préjudice causé par la copie privée. Les États membres sont libres d'assurer cette compensation équitable comme ils l'entendent. Une taxe sur certains articles constitue un moyen d'atteindre cet objectif. D'autres procédés, comme un fonds de compensation général, peuvent également être envisagés.

Étant donné que la directive exige simplement que les titulaires des droits reçoivent une compensation équitable, les États membres jouissent d'une large marge de manœuvre sur les moyens d'atteindre ce but. La plupart ont opté pour des taxes, mais il n'y a pas de pratique homogène quant à la nature du matériel taxé.

L'Allemagne, la France et les Pays-Bas ont choisi des systèmes de taxation. Mais chacun a adopté une approche différente concernant le matériel soumis à la taxe et les taux applicables. Le système belge s'apparente au système français. Les Pays-Bas ont décidé de taxer les clés USB, les disques durs externes et les lecteurs MP3.

Le système en place permet des variations entre les États membres concernant le niveau de compensation pour copie privée. Dans ce cadre, la Commission a travaillé avec les sociétés de gestion de droits en question, le secteur de l'électronique grand public et les organisations de consommateurs afin d'arriver à une vision cohérente sur les produits qui devraient être taxés et ceux qui ne le devraient pas. Jusqu'à présent, ces discussions n'ont abouti à aucun accord.

Les questions soulevées par la taxation sont concrètes et demandent des réponses pratiques. La Commission reste convaincue que les parties intéressées elles-mêmes sont les mieux placées pour développer des solutions acceptables par tous les partenaires dans ce domaine. Vu les différences dans les approches nationales concernant les taxes, leurs montants et les produits qui leurs sont soumis, une harmonisation paraît peu probable.

L'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne a exprimé récemment son avis concernant l'application de la taxe sur le matériel de copie privée utilisé par les entreprises et les professionnels (affaire C-467/08 Sociedad General de Autores y Editores (SGAE) contre Padawan). La Cour de justice de l'Union européenne doit rendre son jugement dans les mois qui viennent.

Conclusion

La Commission reste déterminée à inciter les parties intéressées à développer des solutions acceptables par tous les partenaires.